Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 031-213100449-20220721-PFS4422CBLM-AI

VILLE DE BALMA

PFS/44/22/CB/LM

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la mise en place du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires de la commune de Balma ainsi qu'au collège Jean Rostand

Considérant que le but est de leur offrir, au côté de l'école, l'appui et les ressources nécessaires pour réussir leur scolarité (acquisition méthodologique, autonomie, vie en collectivité...),

Considérant la nécessité de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en faveur de ce dispositif,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention pour l'année scolaire 2022-2023 est sollicitée par Monsieur le Maire auprès d'une part du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 21 juillet 2022.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : *cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.